



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14434

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le plafonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions libérales, lors de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à l'occasion de la dernière session parlementaire d'automne. Les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales, puisqu'il a exclu pour elles un plafonnement total et a prévu chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants, mais les taux pour 1990 doivent absolument corriger les excès révélés en 1989. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - À l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14434

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2649